

AVIS PUBLIC



ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

RCA 35-2

AVIS est donné par les présentes, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance du 7 septembre 2021, le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA 35) », afin de modifier les dispositions pénales.

Ce règlement entre en vigueur en date d'aujourd'hui et est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boul. Louis-H.-La Fontaine, arrondissement d'Anjou, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/reglements.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 9 septembre 2021.

Nataliya Horokhovska
La secrétaire d'arrondissement par intérim

Certificat de publication

Je soussignée, Nataliya Horokhovska, Secrétaire d'arrondissement, certifie par la présente, que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante, conformément au Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics (RCA 139)

- Publication sur site Internet de l'arrondissement d'Anjou
- Affichage au bureau de la mairie de l'arrondissement.

Fait à Montréal, le ____ jour de _____.

Ville de Montréal – Arrondissement d'Anjou

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 35-2**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION
D'IMMEUBLES (RCA 35)**

Vu l'article 148.0.22 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., chapitre A—19.1);

Vu l'article 169 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (R.L.R.Q., chapitre C—11.4);

À la séance du 7 septembre 2021, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 37 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA 35) est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les paragraphes suivants :

«1. S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 20 000 \$ à 250 000 \$.

2. S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 20 000 \$ à 250 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 40 000 \$ à 250 000 \$. ».

GDD : 1218890014

Ce règlement est entré en vigueur le jour de publication de l'avis public sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou, soit le 9 septembre 2021.